

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,  
Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze  
Editions Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-00653-0

### **Article 107 - Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine (Faustin Ntoubandi)**

#### **Résumé**

L'article 107 réglemente le transfèrement du prisonnier international qui a purgé sa peine. L'État de détention dispose de trois options pour gérer la situation post-carcérale de la personne libérée, lorsque celle-ci n'est pas un ressortissant dudit État. Il peut soit la transférer dans un État qui est tenu de l'accueillir, ou dans un autre État qui accepte volontairement de l'accueillir, soit l'autoriser à demeurer sur son propre territoire. La première option n'est qu'une manifestation du droit fondamental reconnu à tout individu, de retourner dans son propre pays, et de l'obligation pour ce dernier de l'accueillir. Les deux dernières options peuvent être invoquées pour accorder un droit de résidence à un condamné qui, pour une raison légitime quelconque, ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine. L'État de détention peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles et sur autorisation de la Cour, extrader ou remettre la personne à un autre État aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

#### **Abstract**

Article 107 regulates the transfer of the international prisoner who has served his sentence. The State of enforcement may deal with the post-penitentiary status of an alien convict in three different ways: first, it may transfer him/her to a State which is obliged to receive him/her or, second, to another State which freely accepts to receive him/her; finally it may authorize the person to remain in its territory. The first option is an expression of the fundamental right recognized to every person to return to their own country, and the obligation imposed on the latter to receive them. The two other options may be relied on to grant a right of residence to a convict who cannot legitimately be returned to his country of origin. However, under exceptional circumstances, the State of enforcement may be authorized by the Court to extradite or surrender the person to another State, for purposes of trial or enforcement of a sentence.